ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-149

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-10-05-00003 - Arrêté portant ouverture d'un appel à candidatures et avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département d'Ille-et-Vilaine (8 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-10-04-00005 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire (2 pages) Page 13

35-2021-10-04-00006 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire (2 pages) Page 16

35-2021-10-04-00002 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave (2 pages) Page 19

35-2021-10-04-00003 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave (2 pages) Page 22

35-2021-10-04-00004 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave (2 pages) Page 25

35-2021-10-04-00007 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave (2 pages) Page 28

35-2021-10-04-00008 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave (2 pages) Page 31

35-2021-10-04-00009 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave (2 pages) Page 34

35-2021-10-04-00010 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave (2 pages) Page 37

35-2021-10-04-00011 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave (2 pages) Page 40

35-2021-10-04-00012 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave (2 pages) Page 43

35-2021-10-04-00013 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave (2 pages) Page 46

35-2021-10-04-00014 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave (2 pages) Page 49

35-2021-10-08-00002 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave (2 pages) Page 52

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-10-07-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 55

Sous-Préfecture ST MALO /

35-2021-10-05-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (4 pages) Page 58

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-10-05-00003

Arrêté portant ouverture d'un appel à candidatures et avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant ouverture d'un appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 portant approbation du schéma régional 2021-2026 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

Article 1er : Un appel à candidatures en vue de l'agrément de neuf mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est ouvert pour le département d'Ille-et-Vilaine selon les conditions fixées dans l'avis annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet . Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine..

Fait à Rennes, le 05 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

DDETS 35 – Immeuble Le Newton
3 bis Avenue de Belle Fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Service des Politiques
de cohésion sociale**

Avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

pour le département d'Ille-et-Vilaine

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures
Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures
Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ille-et-Vilaine (DDETS 35)
Service des politiques de cohésion sociale
Immeuble Le Newton
3 Bis, Avenue de Belle Fontaine
CS 71714
35517 CESSON-SÉVIGNÉ CEDEX

**Date de début de réception des candidatures
le 18 octobre 2021**

**Date de fin de réception des candidatures
le 18 décembre 2021 inclus**

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures
déposés entre le 18 octobre 2021 et le 18 décembre 2021*

(cachet de la poste faisant foi)

I - Contexte réglementaire

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. Les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du schéma régional 2021-2026 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, arrêté le 14 avril 2021, qui définit les orientations et axes de travail pour cinq ans, notamment en termes d'offre en mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Il est consultable à l'adresse suivante : https://bretagne.dreets.gouv.fr/Schema-regional-des-mandataires-judiciaires-a-la-protection-des-majeurs-et-des

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est délivré par le préfet d'Ille-et-Vilaine, après avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes.

Le présent avis d'appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

II – Objet de l'appel à candidatures

L'appel à candidatures a pour objet l'agrément de neuf mandataires exerçant à titre individuel en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou de tutelle.

Il vise à répondre aux besoins identifiés en Ille-et-Vilaine au regard de l'évolution du nombre de mesures, de la cessation d'activité effective ou prochaine de quatre mandataires individuels figurant sur la liste départementale et des besoins évalués par les juges des contentieux de la protection.

Les neuf agréments se répartiront de la façon suivante :
- six agréments auprès du tribunal judiciaire de RENNES (dont un auprès du tribunal de proximité de FOUGÈRES et un auprès du tribunal de proximité de REDON),
- trois agréments auprès du tribunal judiciaire de SAINT-MALO.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

III – Modalités de dépôt des dossiers de candidature

A - Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard **le 18 décembre 2021**.

B - Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel devront être jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF, à savoir :

- un acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3),
- un justificatif de domicile,
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du code de l'action sociale et des familles et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- le cas échéant, un projet de contrat de travail du ou des secrétaire(s) spécialisé(s) et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de MJPM, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- le projet professionnel.

Pour les personnes qui, à la date du dépôt du dossier de candidature, exerce la fonction de mandataire en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Une notice explicative complète le formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898

C - Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis, aux deux adresses suivantes :

- **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine**
  Service des politiques de cohésion sociale
  Immeuble Le Newton
  3 bis Avenue de Belle Fontaine
  CS 71714
  35517 CESSON-SÉVIGNÉ CEDEX

- **Procureur de la République du tribunal de judiciaire de Rennes**
  Service civil du Parquet
  Cité Judiciaire
  7 rue Pierre Abélard
  35031 RENNES CEDEX

Le dossier devra également être transmis sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

ddets-cohesion-sociale@ille-et-vilaine.gouv.fr

IV – Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases, selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

1re phase : vérification de la complétude des dossiers de candidature

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dispose d'un délai de 20 jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes et fixer un délai pour les transmettre. Si celles-ci ne sont pas produites dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2e phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3e phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier est complet et la candidature recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4e phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet d'Ille-et-Vilaine, après avis conforme du procureur de la République, aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3e alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément .

Pour être agréé, le candidat devra également respecter les conditions relatives au cumul de plusieurs modes d'exercice de l'activité de MJPM mentionnées aux articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles, les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants, :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels informatiques, les locaux dédiés à cette activité et les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations suivies et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire.

V - Personnes à contacter.

Des précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Sabine GEORGELIN
☎ 02 57 21 00 35
sabine.georgelin@ille-et-vilaine.gouv.fr

Michelle KECHIDA
☎ 02 57 21 00 33
michelle.kechida@ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00005

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants, L5242-18 et R. 5142-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable du 20/09/2021,

Vu l'avis rendu par la Direction et du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

Vu le procès verbal n° 35288 - 006 en date du 16/08/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure EPAVE n° 35288 - 006 en date du 19/08/2021 mise à l'affichage sur la coque du navire localisé à La Passagère sur SAINT MALO et identifié sur les photographies jointes à la présente décision et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et Vilaine,

Considérant la non-flottabilité dudit navire, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant son état d'épave au sens de l'article L. 5142-1 du code des transports ;

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5142-2 du code des transports « *Dans les cas prévus par l'article L. 5242-18 ou lorsque l'existence de l'épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5242-18 du code des transports « *Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'État ou l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5, selon le cas peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.* »

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu ;

Considérant que ce navire constitue donc une épave au sens des textes précités ;

Considérant qu'à la date du 01 octobre 2021, la mise en demeure EPAVE n°35288 – 006 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de l'épave présentement visée

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 - 006

Article 1 er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE CONSIDERE A L'ÉTAT D'ÉPAVE

MATERIAUX BOIS– PROPRIETAIRE INCONNU

EPAVE - 35288-006 - 11/08/2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00006

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants, L5242-18 et R. 5142-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable du 20/09/2021,

Vu l'avis rendu par la Direction et du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

Vu le procès verbal n° 35288 - 007 en date du 16/08/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure EPAVE n° 35288 - 007 en date du 19/08/2021 mise à l'affichage sur la coque du navire localisé à La Passagère sur SAINT MALO et identifié sur les photographies jointes à la présente décision et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et Vilaine,

Considérant la non-flottabilité dudit navire, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant son état d'épave au sens de l'article L. 5142-1 du code des transports ;

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5142-2 du code des transports « *Dans les cas prévus par l'article L. 5242-18 ou lorsque l'existence de l'épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5242-18 du code des transports « *Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'État ou l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5, selon le cas peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.* »

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu ;

Considérant que ce navire constitue donc une épave au sens des textes précités ;

Considérant qu'à la date du 01 octobre 2021, la mise en demeure EPAVE n°35288 – 007 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de l'épave présentement visée

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 - 007

Article 1 er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE CONSIDERE A L'ÉTAT D'ÉPAVE

MATERIAUX BOIS– PROPRIETAIRE INCONNU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00002

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants, L5242-18 et R. 5142-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable du 20/09/2021,

Vu l'avis rendu par la Direction et du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

Vu le procès verbal n° 35288 - 001 en date du 16/08/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure EPAVE n° 35288 - 001 en date du 19/08/2021 mise à l'affichage sur la coque du navire localisé à La Passagère sur SAINT MALO et identifié sur les photographies jointes à la présente décision et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et Vilaine,

Considérant la non-flottabilité dudit navire, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant son état d'épave au sens de l'article L. 5142-1 du code des transports ;

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5142-2 du code des transports « *Dans les cas prévus par l'article L. 5242-18 ou lorsque l'existence de l'épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5242-18 du code des transports « *Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'État ou l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5, selon le cas peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.* »

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu ;

Considérant que ce navire constitue donc une épave au sens des textes précités ;

Considérant qu'à la date du 01 octobre 2021, la mise en demeure EPAVE n°35288 – 001 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de l'épave présentement visée

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 - 001

Article 1 er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE CONSIDERE A L'ÉTAT D'ÉPAVE

MATERIAUX BOIS– PROPRIETAIRE INCONNU

EPAVE - 35288-001 - 06/08/2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00003

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants, L5242-18 et R. 5142-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Éco Responsable du 20/09/2021,

Vu l'avis rendu par la Direction et du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

Vu le procès verbal n° 35288 - 002 en date du 16/08/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure EPAVE n° 35288 - 002 en date du 19/08/2021 mise à l'affichage sur la coque du navire localisé à La Passagère sur SAINT MALO et identifié sur les photographies jointes à la présente décision et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant la non-flottabilité dudit navire, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant son état d'épave au sens de l'article L. 5142-1 du code des transports ;

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5142-2 du code des transports « *Dans les cas prévus par l'article L. 5242-18 ou lorsque l'existence de l'épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5242-18 du code des transports « *Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'État ou l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5, selon le cas peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.* »

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu ;

Considérant que ce navire constitue donc une épave au sens des textes précités ;

Considérant qu'à la date du 01 octobre 2021, la mise en demeure EPAVE n°35288 – 002 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de l'épave présentement visée

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 - 002

Article 1 er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE CONSIDERE A L'ÉTAT D'ÉPAVE

MATERIAUX BOIS– PROPRIETAIRE INCONNU

EPAVE - 35288-002 - 06/08/2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00004

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants, L5242-18 et R. 5142-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable du 20/09/2021,

Vu l'avis rendu par la Direction et du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

Vu le procès verbal n° 35288 - 003 en date du 16/08/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure EPAVE n° 35288 - 003 en date du 19/08/2021 mise à l'affichage sur la coque du navire localisé à La Passagère sur SAINT MALO et identifié sur les photographies jointes à la présente décision et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et Vilaine,

Considérant la non-flottabilité dudit navire, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant son état d'épave au sens de l'article L. 5142-1 du code des transports ;

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5142-2 du code des transports « *Dans les cas prévus par l'article L. 5242-18 ou lorsque l'existence de l'épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5242-18 du code des transports « *Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'État ou l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5, selon le cas peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.* »

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu ;

Considérant que ce navire constitue donc une épave au sens des textes précités ;

Considérant qu'à la date du 01 octobre 2021, la mise en demeure EPAVE n°35288 – 003 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de l'épave présentement visée

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 – 003

Article 1 er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE CONSIDERE A L'ÉTAT D'ÉPAVE

MATERIAUX BOIS– PROPRIETAIRE INCONNU

EPAVE - 35288-003 - 10/08/2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00007

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants, L5242-18 et R. 5142-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable du 20/09/2021,

Vu l'avis rendu par la Direction et du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

Vu le procès verbal n° 35288 - 008 en date du 16/08/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure EPAVE n° 35288 - 008 en date du 19/08/2021 mise à l'affichage sur la coque du navire localisé à La Passagère sur SAINT MALO et identifié sur les photographies jointes à la présente décision et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et Vilaine,

Considérant la non-flottabilité dudit navire, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant son état d'épave au sens de l'article L. 5142-1 du code des transports ;

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5142-2 du code des transports « *Dans les cas prévus par l'article L. 5242-18 ou lorsque l'existence de l'épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5242-18 du code des transports « *Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'État ou l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5, selon le cas peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.* »

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu ;

Considérant que ce navire constitue donc une épave au sens des textes précités ;

Considérant qu'à la date du 01 octobre 2021, la mise en demeure EPAVE n°35288 – 008 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de l'épave présentement visée

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 - 008

Article 1 er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE CONSIDERE A L'ÉTAT D'ÉPAVE

MATERIAUX BOIS– PROPRIETAIRE INCONNU

EPAVE - 35288-008 - 06/08/2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00008

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants, L5242-18 et R. 5142-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable du 20/09/2021,

Vu l'avis rendu par la Direction et du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

Vu le procès verbal n° 35288 - 009 en date du 16/08/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure EPAVE n° 35288 - 009 en date du 19/08/2021 mise à l'affichage sur la coque du navire localisé à La Passagère sur SAINT MALO et identifié sur les photographies jointes à la présente décision et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et Vilaine,

Considérant la non-flottabilité dudit navire, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant son état d'épave au sens de l'article L. 5142-1 du code des transports ;

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5142-2 du code des transports « *Dans les cas prévus par l'article L. 5242-18 ou lorsque l'existence de l'épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5242-18 du code des transports « *Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'État ou l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5, selon le cas peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.* »

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu ;

Considérant que ce navire constitue donc une épave au sens des textes précités ;

Considérant qu'à la date du 01 octobre 2021, la mise en demeure EPAVE n°35288 – 009 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de l'épave présentement visée

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 - 009

Article 1 er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement pour être évacué vers un centre dédié.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE CONSIDERE A L'ÉTAT D'ÉPAVE
MATERIAUX BOIS– PROPRIETAIRE INCONNU

EPAVE - 35288-009 - 06/08/2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00009

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu le décret n° 2016-1160 du 5 décembre 2016, relatif aux dispositions du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports,

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable du 20/09/2021,

Vu l'avis rendu par la Direction et du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

Vu le procès verbal n° 35288 - 010 en date du 17/08/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure ENTRAVE 35288 – 010 en date du 19/08/2021 apposée sur la coque du navire et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière,

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu,

Considérant que ce navire constitue donc une entrave prolongée au sens des textes précités,

Considérant qu'à la date du 01 octobre 2021, la mise en demeure ENTRAVE n°35288 – 010 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de cet élément présentement visé

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 – 010

Article 1er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, sera déchu de son droit de propriété à compter du 06 décembre 2021, soit deux mois révolus à compter de la présente décision permettant de réaliser un recours.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 4 :
En présence d'une cargaison, les ayants-droit disposent d'un délai de trois (03) mois à compter du 19/08/2021 pour la revendiquer ou l'enlever.

Article 5 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

COQUE NUE – MATERIAUX FIBRO – PROPRIETAIRE INCONNU

NAVIRE ABANDONNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00010

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu le décret n° 2016-1160 du 5 décembre 2016, relatif aux dispositions du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports,

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable du 20/09/2021,

Vu l'avis rendu par la Direction et du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

Vu le procès verbal n° 35288 - 012 en date du 16/08/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure ENTRAVE 35288 – 012 en date du 19/08/2021 apposée sur la coque du navire et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière,

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu,

Considérant que ce navire constitue donc une entrave prolongée au sens des textes précités,

Considérant qu'à la date du 01 octobre 2021, la mise en demeure ENTRAVE n°35288 – 012 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de cet élément présentement visé

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 – 012

Article 1er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE ABANDONNE – MATERIAUX BOIS – PROPRIETAIRE INCONNU

ENTRAVE - 35288 012 - 11/08/2021

ENTRAVE - 35288 012 - 11/08/2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00011

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu le décret n° 2016-1160 du 5 décembre 2016, relatif aux dispositions du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports,

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable du 20/09/2021,

Vu l'avis rendu par la Direction et du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

Vu le procès verbal n° 35288 - 013 en date du 16/08/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure ENTRAVE 35288 – 013 en date du 19/08/2021 apposée sur la coque du navire et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière,

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu,

Considérant que ce navire constitue donc une entrave prolongée au sens des textes précités,

Considérant qu'à la date du 01 octobre 2021, la mise en demeure ENTRAVE n°35288 – 013 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de cet élément présentement visé

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 - 013

Article 1er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE ABANDONNE – MATERIAUX PLASTIQUE RESINE – PROPRIETAIRE INCONNU

ENTRAVE - 35288 013 - 10/08/2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00012

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu le décret n° 2016-1160 du 5 décembre 2016, relatif aux dispositions du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports,

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable du 20/09/2021,

Vu l'avis rendu par la Direction et du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

Vu le procès verbal n° 35288 - 014 en date du 16/08/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure ENTRAVE 35288 – 014 en date du 19/08/2021 apposée sur la coque du navire et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière,

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu,

Considérant que ce navire constitue donc une entrave prolongée au sens des textes précités,

Considérant qu'à la date du 01 octobre 2021, la mise en demeure ENTRAVE n°35288 – 014 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de cet élément présentement visé

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 – 014

Article 1er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE ABANDONNE – MATERIAUX PLASTIQUE RESINE – PROPRIETAIRE INCONNU

ENTRAVE - 35288 014 - 10/08/2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00013

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu le décret n° 2016-1160 du 5 décembre 2016, relatif aux dispositions du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports,

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable du 20/09/2021,

Vu l'avis rendu par la Direction et du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

Vu le procès verbal en date du 28/06/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure en date du 05/07/2021 apposée sur le site de Saint Hélier sur la commune de Saint-Malo,

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière,

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu,

Considérant que ce navire constitue donc une entrave prolongée au sens des textes précités,

Considérant qu'à la date du 01 octobre 2021, la mise en demeure précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de cet élément présentement visé

Considérant qu'à la date du 04 octobre 2021, cette mise en demeure est restée sans effet, il convient de procéder à la déchéance de propriété du navire identifié en photo,

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 - 015

Article 1er :
Le propriétaire du navire nommé NEPTUNE et immatriculé sur BREST et localisé à SAINT MALO au lieu dit SAINT HELIER, identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE ABANDONNE – NEPTUNE BR - MATERIAU PLASTIQUE – PROPRIETAIRE INCONNU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-04-00014

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu le décret n° 2016-1160 du 5 décembre 2016, relatif aux dispositions du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports,

Vu le procès verbal en date du 28/06/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure en date du 05/07/2021 apposée sur le site de Saint Hélier sur la commune de Saint-Malo,

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière,

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu,

Considérant que ce navire constitue donc une entrave prolongée au sens des textes précités,

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de cet élément présentement visé

Considérant qu'à la date du 04 octobre 2021, cette mise en demeure est restée sans effet, il convient de procéder à la déchéance de propriété du navire identifié en photo,

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 – 016

Article 1er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit SAINT HELIER, identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. **https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime**
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE ABANDONNE - MATERIAU PLASTIQUE –
PROPRIETAIRE INCONNU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-08-00002

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété d'un navire épave

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu le décret n° 2016-1160 du 5 décembre 2016, relatif aux dispositions du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports,

Vu le procès verbal n° 35228 - 001 en date du 28/06/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure ENTRAVE 35228 – 001 en date du 05/07/2021 appliquée sur le tableau d'affichage et en mairie,

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière,

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu,

Considérant que ce navire constitue donc une entrave prolongée au sens des textes précités,

Considérant qu'à la date du 08 octobre 2021, la mise en demeure ENTRAVE n°35228 – 001 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de cet élément présentement visé

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35228 – 001

Article 1er :
Le propriétaire du navire nommé ARGO et immatriculé sur Paimpol localisé sur la commune de Pleurtuit, au lieu dit Cancaval et identifié sur la planche photographique présentement jointe est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision,

Article 2 :
Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département.
https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 08/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE ABANDONNE – ARGO PL - MATERIAU PLASTIQUE – PROPRIETAIRE INCONNU

Photo prise le 22/03/2021

Photo prise le 22/03/2021

Photo prise le 29/03/2021

Photo prise le 17/06/2021

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-10-07-00003

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 06 décembre 2016 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 octobre 2018 ;

Vu la demande présentée le 05 août 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Benoit LEVESQUE appelé à porter une des armes du 1° et du 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine (circonscription de la sécurité publique de Fougères) le 07 octobre 2021;

Considérant que M. Benoit LEVESQUE remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Benoit LEVESQUE, né le 09 octobre 1974 à Avranches (50), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B1 : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 06 décembre 2016 et du 08 octobre 2018 établis par le préfet d'ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 octobre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

02/02/21

Sous-Préfecture ST MALO

35-2021-10-05-00002

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-4, et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;

Vu L'arrêté de préfectoral du 26 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 3 juin 2014, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;

Vu L'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021;

Vu La proposition du Conseil Régional de Bretagne ;

Vu La proposition du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu La proposition du Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral 3 mai 2017.

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo :

ARRÊTE:

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne du 3 mai 2017 est modifié comme suit :

Les modifications de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 apparaissent en italique et en gras.

1) **COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

Représentant du Conseil Régional de Bretagne *:*
Mme Carole LE BECHEC, Conseillère Régionale.

Représentants du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine :
M. Benoît SOHIER, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine .
M. Marcel LE MOAL, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Sous-Préfecture – 3 rue Roger Vercel – B.P. 90122 – 35401 SAINT-MALO CEDEX
Tél. 08 00 71 36 35 – Télécopie 02 99 56 80 03

Représentants des maires :
M. Jean-Luc LEGRAND, Adjoint au maire de Combourg.
Mme Christine FAUVEL, Maire de La Boussac.
M. Stéphane NOURRY, Adjoint au maire de Trémeheuc.
M. Christophe FAMBON, Maire de Roz-sur-Couesnon.
Mme Christelle BROSSELLIER, Maire de Mesnil Roc'h.
Mme Marie-José CAILLET, Conseillère municipale de Roz-Landrieux.
M. Gilles LEBRET, Adjoint au maire de Baguer Morvan.
M. Jean-Pierre FESTOC, Adjoint au maire de Saint-Georges de Gréhaigne.
M. René TEZE, Conseiller municipal de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine.
M. Philippe LE ROLLAND, Conseiller municipal de Plerguer.
Mme Régine LAURENT, Adjointe au maire d'Épiniac.
M. Gaël LEPORT, Conseiller municipal de Saint-Marcan.
Mme Laurence QUERRIEN, Conseillère municipale de Cancale.
M. Michel HARDOUIN, Maire de Hirel.
M. René LABBE, Adjoint au maire de Saint-Méloir-des-Ondes.
M. Roger CABUS, Adjoint au maire du Mont-Dol.
M. Yves RUELLAN, Adjoint au maire de Saint-Benoît-des-Ondes.

Représentants des établissements publics intercommunaux :

Saint-Malo Agglomération :
M. Guillaume PERRIN, conseiller communautaire.
M. David JULLIEN, Maire de Lillemer, représentant Saint-Malo Agglomération.
M. Eric POUSSIN, conseiller communautaire.

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel :
M. Denis RAPINEL, Président.
Mme Stéphanie CHEREL, conseillère communautaire .
M. Jean-Pierre HERY, Vice-Président .

Communauté de communes Bretagne romantique :
M. Georges DUMAS, Vice-Président .

Syndicat intercommunal des eaux de Landal :
M. Louis THEBAULT, Vice-Président.

Syndicat mixte de production d'eau potable Eau du Pays Saint-Malo :
M. Raymond DUPUY, membre du comité syndical.

Syndicat mixte Les Eaux de Beaufort :
M. Jean-Francis RICHEUX, Président.

Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de Bretagne :
M. Paul BLAVOET, membre du comité syndical.

2) COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES :

Représentants de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine :
M. Eric DELALANDE, Le Grand Chemin, 35 120 Roz-Landrieux.
M. Jean-Baptiste MAINSARD, 8, Grande Rue, 35 120 Roz-Landrieux.

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine :
Mme Béatrice MONTAY, Délégation de Saint-Malo, 4 avenue Louis Martin, 35 417 Saint-Malo cedex.

Représentant de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique :
M. Jérémy GRANDIERE, Président , 9 rue Louis Kérautret-Botmel, CS 26 713, 35 067 Rennes cedex.

Représentant de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine :
M. Hugues LEFRANC, Beauregard, 35 630 Saint-Symphorien.

Représentant de l'Association syndicale des propriétaires des digues et marais de Dol :
M. Charles TEZE, Président , N°2 Le Croisé Join, 35 120 Mont-Dol.

Représentants du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord :
M. Sylvain CORNEE, le Port Est, Bâtiment 5, BP 27, 35 960 Le Vivier-sur-Mer.
M. Jaouen DELAMAIRE, 2 rue du Parc au Duc, CS 17 844, 29 678 Morlaix cedex.

Représentant du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins :
M. Pascal LECLER, Président du CDPMEM 35, 36, rue Croix Desilles, 35 400 Saint-Malo.

Représentant de l'association Bretagne Vivante – SEPNB :
Mme Christine ETIENNE, 19 rue de Gouesnou BP 62 132, 29 221 Brest cedex 2.

Représentant de l'association Eau et Rivières de Bretagne :
Mme Marie FEUVRIER, 48 Boulevard Magenta, 35 000 Rennes.

Représentant de l'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine :
Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, administratrice , 44 Square de la Mettrie, 35 706 Rennes cedex 7.

Représentant des associations de consommateurs :
M. Gérard MAVIAN, Président UFC – Que Choisir de Saint-Malo, la maison des associations, 35 rue Ernest Renan, 35 400 Saint-Malo.

Représentant de l'association de concertation et de communication économique de la terre et de la mer :
M. Ghislain BARBE, Mairie de Cancale, 48 rue du Port, 35 260 Cancale.

Représentant du centre de découverte de la Baie du Mont Saint-Michel :
M. Jacques DANIEL, Président, Maison de la Baie, Port du Vivier-Cherrueix, 35 960 Le Vivier-sur-Mer.

3) COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

Le Préfet coordonnateur de Bassin ou son représentant chargé de l'environnement (DREAL Centre), 5, avenue Buffon, BP 6407, 45 064 Orléans cedex 02.

Le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant chargé de l'environnement (DREAL Bretagne), 2 rue Maurice FABRE, CS 86 523, 35 065 Rennes cedex.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant chargé de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature d'Ille-et-Vilaine (MISEN 35), Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23 167, 35 031 Rennes cedex.

Le Sous-Préfet de Saint-Malo ou son représentant, 3 rue Roger Vercel, BP 90 122, 35 401 Saint-Malo cedex.

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant, Délégation Armorique, Parc Technologique du Zoopôle, Espace d'entreprise Keraïa, 18 rue du Sabot - Bât. B, 22440 Ploufragan.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23 167, 35 031 Rennes cedex .

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, 6 place des Colombes, CS 14 253, 35 042 Rennes cedex.

Le Directeur d'IFREMER Dinard ou son représentant, Station Ifremer de Dinard, Cresco, 38, rue du Port Blanc BP 70 134, 35 801 Dinard cedex.

La Directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant, 84, rue de Rennes, 35 510 Cesson-Sévigné.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Saint-Malo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Ille-et-Vilaine et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rennes, le 05 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME